|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE**Source: Résolution UIT-R 2-7Objet: Révision de la Résolution | **Document RA19/PLEN/9-F** |
| **24 septembre 2019** |
| **Original: russe** |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propositions pour les travaux de l'assemblée |
| PROJET DE RéVISION DE LA RÉSOLUTION UIT-R 2-7 |
| **Réunion de préparation à la Conférence** |

Introduction

Pendant la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence tenue en 2019, et lors de la 26ème réunion du Groupe consultatif des radiocommunications, certaines difficultés liées à l'application de la Résolution UIT-R 2-7 ont été mises en évidence, appelant une révision de cette Résolution.

En outre, la Conférence de plénipotentiaires tenue à Dubaï en 2018 a adopté la Résolution 208 (Dubaï, 2018), intitulée «Nomination et durée maximale du mandat des présidents et des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs», qui énonce, notamment, les procédures applicables à la nomination des présidents et des vice‑présidents de la RPC. Ces procédures doivent être reflétées dans la Résolution UIT-R 2-7.

Proposition

Il est proposé de modifier la Résolution UIT-R 2-7, intitulée «Réunion de préparation à la Conférence», comme indiqué dans l'Annexe 1 de la présente contribution.

Annexe: 1

ANNEXe

PROjet de révision de la résolution uit-R 2-7

résolution uit-r 2-8

Réunion de préparation à la Conférence

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications, pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT, ainsi que dans les parties pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

*b)* que les CMR proposent que l'UIT-R mène des études sur les questions inscrites à leur ordre du jour, conformément aux Résolutions pertinentes de la CMR;

*c)* qu'il est nécessaire d'organiser les études de l'UIT-R et de soumettre les résultats de ces études à la CMR;

*d)* que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 que la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) élaborera un rapport (Rapport de la RPC) sur les travaux préparatoires en vue de la CMR qui se tiendra immédiatement après[[1]](#footnote-1);

2de convoquer et d'organiser la RPC sur la base des principes suivants:

*a)* la RPC est permanente;

*b)* la RPC s'attache aux points inscrits à l'ordre du jour de la conférence suivante et prépare provisoirement la CMR ultérieure1;

*c)* les invitations à ses réunions sont envoyées à tous les États Membres de l'UIT et à tous les Membres du Secteur des radiocommunications;

*d)* les documents sont distribués à tous les États Membres de l'UIT et à tous les Membres du Secteur des radiocommunications;

 *e)* les fonctions de la RPC consistent à présenter, à examiner, à simplifier et à mettre à jour les documents provenant des commissions d'études des radiocommunications (voir également le numéro 156 de la Convention), compte tenu des contributions pertinentes;

*f)* le Rapport de la RPC présente, dans la mesure du possible, les différences d'approche harmonisées ressortant des documents source ou, au cas où il ne serait pas possible de concilier les approches, les différents points de vue et leur justification;

*g)* la RPC peut également recevoir et examiner de nouveaux documents soumis à sa seconde session, à savoir:

 i) des contributions sur les questions de réglementation, techniques, d'exploitation, et de procédure relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR suivante;

 ii) des contributions relatives à l'examen de Résolutions et Recommandations existantes conformément à la Résolution 95 (Rév.CMR-07), soumises par les États Membres et le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

 iii) des contributions concernant l'ordre du jour de la CMR ultérieure, soumises par les États Membres individuellement, conjointement et/ou collectivement par l'intermédiaire de leur organisation régionale de télécommunication pour information seulement; des résumés analytiques succincts de ces contributions (ne dépassant pas une demi-page) devraient figurer dans le Chapitre pertinent du Rapport de la RPC concernant l'ordre du jour provisoire de la CMR ultérieure;

 iv) des contributions renfermant de nouvelles études sur l'utilisation en partage du spectre et/ou sur la compatibilité soumises par les États Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-R, qui ne doivent pas figurer dans le texte du Rapport de la RPC; des résumés analytiques succincts (ne dépassant pas une demi-page) de ces contributions, faisant mention des documents de travail pertinents, peuvent être inclus dans une Annexe du Rapport de la RPC pour information seulement;

–

3 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1;

4 que les lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC sont présentées dans l'Annexe 2.

Annexe 1

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

A1.1 Les études des questions réglementaires, techniques, opérationnelles et de procédure sont confiées aux commissions d'études, selon qu'il conviendra.

A1.2 La RPC tient normalement deux sessions entre les CMR.

A1.2.1 La première session permettra de coordonner les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT‑R et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour de la CMR suivante et des CMR ultérieures et de tenir compte des directives émanant éventuellement des CMR précédentes. Cette session est brève (en général, de deux jours au plus) et devrait normalement se tenir juste après la fin de la CMR précédente. Les Présidents et Vice‑Présidents des commissions d'études devraient être invités à y participer.

A1.2.2 La première session permet d'identifier les sujets d'étude pour la préparation de la CMR suivante et, dans la mesure du possible, de la CMR ultérieure. Ces sujets découlent exclusivement de l'ordre du jour de la CMR suivante et de l'ordre du jour provisoire de la CMR ultérieure et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque sujet, un seul groupe de l'UIT‑R (qui peut être une commission d'études ou un groupe de travail, etc.) devrait être identifié et se voir confier la responsabilité (en tant que groupe responsable) des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes de l'UIT‑R concernés[[2]](#footnote-2)\*, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci‑dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité.

A1.2.3 La seconde session permet d'élaborer le rapport destiné à la CMR suivante. La durée de cette session doit être suffisante pour permettre la réalisation des travaux nécessaires (au moins une semaine, mais pas plus de deux semaines). Cette session est programmée de façon que le Rapport de la RPC puisse être publié dans les six langues officielles de l'Union cinq mois avant la CMR suivante. Les contributions *dont la traduction est demandée* doivent être soumises deux mois avant la seconde session de la RPC. Les contributions *dont la traduction n'est pas demandée* doivent être soumises avant 16 heures UTC, 14 jours calendaires avant le début de la seconde session de la RPC.

A1.2.4 Le Projet de rapport du Directeur du BR à l'intention de la CMR suivante sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui doivent être examinées par la CMR devrait être soumis à la seconde session pour information.

A1.2.5 Les réunions des groupes responsables de l'UIT‑R devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés, en évitant, dans la mesure du possible, tout chevauchement de réunions susceptible d'avoir une incidence négative sur la participation efficace des États Membres. Les rapports finals des groupes responsables sont soumis directement dans le cadre de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), à temps pour être examinés lors de la réunion de l'Équipe de gestion de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la commission d'études compétente.

A1.2.6 Les groupes responsables identifient toute nouvelle question ou tout nouveau sujet d'étude à examiner au titre du point permanent de l'ordre du jour, conformément à la Résolution **86** de la CMR, au plus tard à leur avant-dernière réunion précédant la seconde session de la RPC, afin de laisser aux membres de l'UIT suffisamment de temps pour arrêter leur position et soumettre des contributions à la seconde session.

A1.27Afin de permettre à tous les participants de mieux comprendre la teneur du projet de Rapport de la RPC, des résumés analytiques (voir le § A1.2.3 ci‑dessus) sont rédigés par le groupe responsable.

A1.2.8 Les études menées et les résultats obtenus par les groupes responsables ou les groupes concernés doivent être rigoureusement conformes aux dispositions des Résolutions de la CMR relatives aux points pertinents de l'ordre du jour de la CMR et du Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne:

a) la protection des systèmes et des applications, existants ou en projet, des services existants, si une telle protection est exigée conformément à la Résolution pertinente de la CMR;

b) le maintien du statut et des critères de protection existants d'un service, tels qu'indiqués dans le Règlement des radiocommunications, sauf indication contraire dans la Résolution pertinente de la CMR portant sur un point de l'ordre du jour de la CMR;

c) le statut et la protection des systèmes relevant des services identifiés dans le Règlement des radiocommunications à des fins de sécurité.

A1.2.9 Les groupes responsables mènent des études sur les points inscrits à l'ordre du jour de la CMR et élaborent des projets de textes de la RPC qui figureront dans le projet de Rapport de la RPC conformément au calendrier établi par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5).

A1.3 Les travaux de la RPC sont dirigés par un Président en concertation avec les Vice‑Présidents. Le Président et les Vice‑Présidents de la RPC sont désignés par l'Assemblée des radiocommunications et ne peuvent accomplir qu'un seul mandat à leur poste. La procédure à suivre pour la désignation du Président et des Vice-Présidents de la RPC doit être conforme à la procédure de désignation des Présidents et des Vice‑Présidents prévue dans la Résolution 208 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

A1.4 La première session de la RPC désigne des Rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et à regrouper les textes des groupes responsables en un projet complet de Rapport de la RPC. Si le Rapporteur pour un chapitre n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un autre Rapporteur est désigné par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5 ci-dessous), après consultation du Directeur du BR.

A1.5 Le Président et les Vice-Présidents de la RPC, ainsi que les Rapporteurs pour les Chapitres constitueront une commission appelée Commission de direction de la RPC.

A1.6 Le Président convoquera une réunion de la Commission de direction de la RPC conjointement avec les Présidents des groupes responsables et les Présidents des commissions d'études. Cette réunion (appelée réunion de l'Équipe de gestion de la RPC) rassemble les résultats des travaux des groupes responsables sous forme du projet de Rapport de la RPC, qui constituera une contribution à la seconde session de la RPC.

A1.7 Le projet de Rapport de la RPC est traduit dans les six langues officielles de l'Union et est envoyé aux États Membres au moins trois mois avant la date prévue de la seconde session de la RPC.

A1.8 Tout sera mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport de la RPC. A cette fin, les groupes responsables sont instamment priés, quand ils élaborent les projets de texte de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant, selon le cas, à des Recommandations ou à des Rapports UIT‑R approuvés.

A1.9 Les travaux de la RPC sont menés conformément à l'article 29 de la Constitution dans les langues officielles de l'Union.

A1.10Dans la préparation de la RPC, on s'efforcera d'utiliser au maximum des moyens électroniques pour communiquer les contributions aux participants.

A1.11 Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT‑R 1.

Annexe 2

Lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC

# A2.1 Résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour

A2.1.1 Conformément au § A1.2.7 de l'Annexe 1 de la présente Résolution, un résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour de la CMR doit être incorporé dans les projets de texte final de la RPC. Si un Rapporteur pour un chapitre a été désigné, il peut aider à la rédaction du résumé analytique.

A2.1.2 En particulier, pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR, le résumé analytique devrait présenter brièvement l'objet dudit point, récapituler les résultats des études effectuées et, surtout, décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour. Le résumé analytique ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.2 Section «Considérations générales»

A2.2.1 La section «Considérations générales» a pour objet de fournir de façon concise des informations générales sur les fondements sur lesquels reposent les points de l'ordre du jour (ou la ou les question(s)) et ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.3 Limitation du nombre de pages et présentation des projets de texte de la RPC

A2.3.1 Les groupes responsables devraient élaborer les projets de texte de la RPC selon la présentation et la structure convenues, conformément à la décision prise par la RPC à sa première session.

A2.3.2 La longueur de tous les textes nécessaires ne devrait pas dépasser dix pages par point de l'ordre du jour ou par question.

A2.3.3 Pour parvenir à cet objectif, il convient d'observer les instructions suivantes:

a) les projets de texte de la RPC devraient être clairs et rédigés de façon cohérente et non ambiguë;

b) si des sigles sont utilisés, leur signification doit être donnée in extenso la première fois qu'ils apparaissent dans le texte et la liste de tous les sigles doit figurer au début des Chapitres;

c) l'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer des textes qui figurent déjà dans d'autres documents officiels de l'UIT-R (voir également le § A2.5).

# A2.4 Méthodes à appliquer pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR

A2.4.1 Le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour devrait être limité au strict minimum nécessaire et la description de chaque méthode devrait être aussi précise et concise que possible.

A2.4.2 Dans les cas exceptionnels où plusieurs méthodes sont présentées, il sera possible d'indiquer les avantages et inconvénients de chaque méthode, dans la limite de deux (2) avantages et deux (2) inconvénients par méthode, qui seront approuvés par consensus entre les États Membres participant à la réunion. Toutefois, l'indication des avantages et inconvénients ne devrait pas être encouragée, étant donné que cela risque d'allonger inutilement le texte et que les États Membres ont la possibilité de faire connaître leur avis sur la méthode qui a leur préférence dans les propositions qu'ils soumettent à la CMR.

A2.4.3 Afin de maintenir le nombre de méthodes, des variantes d'une méthode peuvent être incluses dans le Rapport. Dans un souci de concision, le nombre de variantes doit être limité à trois (3) par méthode.

A2.4.4 Les méthodes, les avantages et inconvénients et les options ne doivent pas contrevenir aux dispositions du Règlement des radiocommunications, sauf si la possibilité de réviser les dispositions en question est prévue dans le cadre d'une Résolution de la CMR se rapportant au point de l'ordre du jour concerné.

A2.4.5 Si une méthode consistant à n'apporter aucune modification est toujours envisageable et ne devrait, en principe, pas figurer au nombre des méthodes, on pourrait admettre, au cas par cas, l'inclusion d'une méthode qui prévoit expressément de n'apporter aucune modification, à condition que cette méthode soit proposée par un État Membre et soit accompagnée du ou des motif(s) la justifiant.

A2.4.6 Des exemples de textes réglementaires pourraient également être élaborés pour les méthodes et présentés dans les sections pertinentes des projets de texte de la RPC consacrées aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, conformément aux Résolutions pertinentes de la CMR. Tout doit être mis en œuvre pour faire en sorte que les méthodes et les textes réglementaires soient rédigés de manière concise et claire. Il y a lieu d'éviter les termes pouvant conduire à des erreurs d'interprétation: à titre d'exemple, le terme «variante» devrait être employé en lieu et place du terme «option», qui pourrait être interprété à tort comme signifiant «facultatif».

# A2.5 Références aux Recommandations et Rapports de l'UIT-R, etc.

A2.5.1 L'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer les textes qui figurent déjà dans des Recommandations de l'UIT-R. Il y a lieu de suivre une approche analogue pour les Rapports UIT-R au cas par cas, selon qu'il conviendra.

A2.5.2 Si des documents de l'UIT-R sont encore au stade de la procédure d'adoption ou d'approbation de l'UIT-R ou à l'état de projets de document lorsque les projets de texte de la RPC doivent être établis sous leur forme finale, il peut y être fait référence dans les projets de texte de la RPC, étant entendu que les références seront examinées de façon plus approfondie à la seconde session de la RPC. Il ne doit pas être fait mention de documents de travail ou d'avant-projets de document dans les projets de texte de la RPC, à moins qu'ils puissent être prêts pour être examinés par l'Assemblée des radiocommunications avant la CMR.

A2.5.3 Il y a lieu d'indiquer, si possible, le numéro exact de la version des Recommandations ou des Rapports existants de l'UIT-R dont il est fait mention dans les projets de texte de la RPC.

# A2.6 Références au Règlement des radiocommunications dans les projets de texte de la RPC

A2.6.1 Outre les sections pertinentes relatives aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, il peut être nécessaire de faire mention de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, Résolutions ou Recommandations adoptées par des conférences. Toutefois, afin de limiter le nombre de pages, le texte de ces dispositions du Règlement des radiocommunications ne devrait pas être reproduit ou cité.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. La Conférence qui se tiendra immédiatement après, ci-après dénommée en abrégé la «CMR suivante», est la CMR qui doit se tenir immédiatement après la seconde session de la RPC. La Conférence ultérieure («CMR ultérieure») est la CMR qui doit se tenir trois ou quatre ans après la «CMR suivante». [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)